

**APPELANT :**

A NICE, le 22.06.2021

M. ZIABLITSEV Sergei

un demandeur d'asile sans moyens  
de subsistance, sans abri du 18.04.2019

Adresse : Chez M et Mme Jamain,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Conseil d'Etat

**CONTRE :**

Le Bureau d'aide juridictionnelle du CE

Place du Palais  
06357 Nice cedex  
04.92.17.70.00

Demande d'indemnisation devant le CE N°450759

Décision du BAJ N° 1549/2021

**APPEL CONTRE LA DECISION N° 1549/2021 DU 09.06.2021  
DU PRESIDENT DU BAJ M. O. ROUSSELLE**

« ... la restriction systémique du droit à l'aide judiciaire en vertu de dispositions législatives suffit en soi à établir une violation de l'article 6 de la Convention (...)» (§ 30 *Постановления от 13.03.14 г. по делу «Pakshayev v. Russia»*, то же в § 93 *Постановления от 06.10.15 г. по делу «Turbylev v. Russia»*);

**Motifs d'annulation de la décision.**

## 1. Erreurs de fait et de droit.

Le 09.06.2021, M. Rousselle, président du bureau d'aide juridique du Conseil D'état, a décidé de refuser la nomination d'un avocat à moi, **un demandeur d'asile non francophone**.

La raison de l'échec d'un avocat n'est pas motivée et de plus ne correspond pas à la base pour mon demande de l'aide juridique: je n'ai pas a interjeté appel au Conseil d'Etat un quelconque des actes judiciaires, j'ai poursuivi pour violation du délai raisonnable de la procédure des mesures provisoires, ce qui m'a causé un préjudice irréparable. Le droit national et le droit international prévoient ce moyen de protéger ses droits par la réparation du préjudice. La garantie de ce recours utile est de la responsabilité de l'état.

*Demande d'indemnisation* <http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

*Une décision démotivée – annexe 1 :*

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

### EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président  
Olivier ROUSSELLE



De mes exigences d'une demande d'indemnisation :

2) DESIGNER un avocat et un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.

Ainsi, le président du bureau d'aide juridique :

- a violé mon droit à l'aide juridique dès le moment où j'ai saisi le tribunal, ainsi que de me fournir un interprète à partir du même moment, ce que le Conseil d'Etat ou un avocat désigné auraient dû me fournir. Ce faisant, il m'a envoyé sa décision expliquant la procédure d'appel en français, en précisant que l'appel **doit être motivé en faits et en droit**. Autrement dit, soit le président ne lit aucun document, mais signe automatiquement les refus d'aide juridique, soit il ne comprend pas ce qu'il signe, c'est-à-dire qu'il représente un danger pour la société et la justice.
- a violé mon droit d'accès à la justice, car en France, il existe **une pratique corrompue et discriminatoire** consistant à refuser l'accès à la justice aux victimes non représentées par un avocat.

Sur la base de la violation de mes droits et des conséquences du refus d'accès à la justice, la décision doit être annulée, car l'État représenté par le président du bureau juridique **n'a pas le pouvoir de violer** les droits de l'homme et les obligations internationales.

« le droit constitutionnel de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) est exercé par une personne **à partir du moment où la restriction de ses droits devient réelle** » (§§ 48 et 49 de l'Arrêt du 6.12.2015 dans l'affaire *Turbylev c. Russie*)

«... les autorités judiciaires ... sont tenues de désigner un avocat pour que **le requérant puisse exercer efficacement ses droits**, même si le requérant ne l'a pas expressément demandé» (§ 38 de l'Arrêt du 26.06.2008 dans l'affaire *Shulepov c. Russie*)

«...Absence de représentation **en temps opportun** peut conduire à l'injustice» (p. 10.14 *Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain*)

« 10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne **la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire** appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, **les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus** » (par.10 des observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme).

## 2. Conclusion controversée

Le président du bureau d'aide juridictionnelle se réfère à la loi nationale sur l'aide juridictionnelle **du 10 juillet 1991**.

Conformément à l'article 22 de cette loi, il a le droit de refuser la nomination d'un avocat, si la demande ne présente pas *de difficultés sérieuses*.

Conformément à l'article 7 de cette loi, il a le droit de refuser la nomination d'un avocat si le recours est *manifestement irrecevable ou dénuée de fondement*.

Cependant, en se référant **aux deux articles en même temps**, on peut conclure que tous les motifs sont pertinents pour mon cas, car la décision ne contient aucune clarification. Cependant, il y a **une contradiction** qui entraîne l'annulation de la décision : si la demande d'indemnisation ne présente pas *de difficultés sérieuses*, elle n'est donc pas *manifestement irrecevable ou dénuée de fondement*.

### 3. Une décision démotivée

Le défaut de motivation admis par les professionnels du droit est toujours un signe de corruption, car il prive la décision de transparence et de clarté. Ces décisions violent toujours l'article 41, paragraphe 2, de la Charte européenne des droits fondamentaux et les articles 5 et 10 de la Convention contre la corruption.

L'exécution de ladite Charte relève de la responsabilité du président du bureau d'aide juridique. La violation de cette Charte par un professionnel du droit constitue **un abus de pouvoir**.

### 4. Excès de pouvoir

La décision sur la recevabilité de la demande, qui est de 22 feuilles d'arguments et de références aux règles de droit, ne peut être prise que par le tribunal et uniquement par une décision motivée, conformément aux exigences de la Conclusion n° 11 de la CCE " *Sur la qualité des décisions judiciaires* "(CCJE (2008) Op. N° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08, dans laquelle il doit examiner tous les arguments et prouver sa recevabilité ou sa recevabilité.

Par conséquent, en habilitant le président du bureau d'aide judiciaire à déterminer personnellement la recevabilité des demande d'indemnisation ou des pourvois, le législateur lui a conféré le pouvoir judiciaire. Mais dans ce cas, la décision du président de l'aide juridique doit répondre aux exigences de qualité des décisions judiciaires: motivée, justifiée et légitime. Aucun signe d'une telle décision, la décision attaquée ne contient pas.

Elle n'est donc pas une décision et n'est pas recevable.

**« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12.2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).**

« ...le "droit d'accès à la justice", dont l'aspect privé est le droit d'accès à la justice, n'est pas absolu et présente des limites implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'accès à la justice, étant donné que, de par sa nature, ce droit doit être régi par les autorités de l'état qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Toutefois, ces dérogations ne peuvent limiter l'accès de la personne concernée à la justice de cette manière ou à un degré qui est rompu à l'essence même de son droit d'appel au tribunal. Enfin, ces restrictions

ne sont conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention que si elles ont un but légitime et qu'il existe une proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi ( ... ) » (par.42 de l'Arrêt du 26 décembre 17 dans l'affaire « Ivanova et Ivashova c. Fédération de Russie »).

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités** (...) ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 de l'Arrêt du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

Par conséquent, en prenant des décisions non motivées, telles que la décision contestée, le président du bureau d'aide juridique commet systématiquement des infractions (article 433-12 du code pénal).

De toute évidence, l'état poursuivait un objectif économique en réglementant les articles 7 et 22 de la loi sur l'aide juridictionnelle. Cependant, le législateur ne peut pas donner au président du bureau juridique un pouvoir discrétionnaire ILLIMITÉ, ce qui conduit à la pratique systémique du refus non seulement de l'aide juridique, mais aussi de l'accès à la justice, car les autorités françaises ont limité cet accès à la participation obligatoire d'un avocat.

« ... afin d'assurer une véritable efficacité d'une réparation pour la violation présumée de la Convention, le cadre juridique de l'examen de ces plaintes doit satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention, et le procès devrait être en mesure **de fournir une assistance à la victime** » (§ 146 de l'Arrêt du 09.04.19, l'affaire « Tomov and Others v. Russia »).

Ainsi, la décision d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation est rendue par une personne non autorisée.

## 5. Mauvaise qualité de la législation

*" Faute de présenter votre requête par un avocat au Conseil d'Etat, vous vous exposez à ce qu'elle soit rejetée comme irrecevable en application des articles R. 432-1 ou R. 821-3 du code de justice administrative. »*

La loi sur l'aide juridique» (1991), est contraire à l'art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux du 18.12.2000, l'article 6.1, 6.3 «b», «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1, 14.3 «b», « d » du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et ne peut pas être exécutée en raison de la hiérarchie des lois ( annexe 4)

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être**

**général dans une société démocratique (...)**» (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7 décembre 2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

- Convention de Vienne sur les traités  
<https://mjp.univ-perp.fr/traites/onu1969vienne.htm>

Article 27. Droit interne et respect des traités

*Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.*

Article 53. Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble** en tant que norme à laquelle **aucune dérogation n'est permise** et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère*

Pour respecter les normes internationales et leur législation, les autorités françaises **sont tenues de me fournir un avocat afin de garantir un droit fondamental d'accès à la justice.**

Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Arrêt « N. D. et N. T. c. Espagne » du 13 février 2020 :

« 171. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (...). Aussi les normes de droit national (...) ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou inefficaces les droits garantis par la Convention et ses Protocoles (...)»

« 190 (...) À cet égard, la Cour Européenne note que, en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne dispositions **du droit interne ne peut être invoquée pour justifier la non-exécution d'un traité** (voir ci-dessus § 61) »

## 6. Discrimination fondée sur la pauvreté

Le refus de nommer un avocat **me prive de l'accès à un tribunal** pour un motif discriminatoire découlant de la législation nationale - la pauvreté, car une personne capable de payer un avocat évite une instance comme le bureau d'aide juridique et a accès à un tribunal. Cependant, la discrimination est interdite par l'art. 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme et par l'art. 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'art. 432-7 du code pénal de la France. (annexe 4)

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter (...)» *(par.58 de l'Arrêt BP du 24.10.2017 dans l'affaire Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie).*

Par conséquent, en cas de défaillance de me l'accès à un tribunal en raison du refus de nommer un avocat, je prie le Ministère de la Justice me verser 75 000 euros d'indemnisation en vertu de l'amende prévue dans cet article. (**considérer comme une demande préalable**)

Ces arguments font également état de violations systématiques par la France du droit d'accès à la cour sur une base non discriminatoire et sont donc soumis à un examen approfondi.

7. **Non-recevabilité de la violation du droit d'accès à la Cour conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit international**

« L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraires, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des Etats parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées *va de jure ou de facto* à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 (...). Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation » *(par.9 des Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme).*

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la

décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...)**. Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...)**.

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

**(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire «CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA »)**

## 8. Demandes

Sur la base de ce qui précède, et

- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Avis NO 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08.

Je demande

- 1) annuler la décision de M. O. ROUSSELLE en raison d'une erreur de fait, d'un droit pris par une personne non autorisée, contradictoire.
- 2) nommer un avocat pour prendre toutes les mesures nécessaires pour mon accès à la justice
- 3) envoyer la décision via <https://citoyens.telerecours.fr/>

## 9. Annexe

1. Décision du BAJ N°1549 du 09.06.2021
2. Droit à un interprète et à un avocat
3. Demande d'indemnisation du 7.03.2021
4. Règles de droit international exécutoires par la France et qui me garantissent l'accès à la cour

Je prie de recevoir mes salutations distinguées .

Traduction réalisée par une Association  
non gouvernementale «Contrôle public»  
sur la demande de M. Ziablitsev S.

